



PRÉFET DE LA GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° **R03-2025-12-29-00039**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du projet d'AEX (Autorisation d'Exploitation minière) "Lavoi" sur la commune
de Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le Préfet

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 16 mai 2024 portant nomination de Mme Florence GHILBERT en qualité de Secrétaire Générale des Services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2024-05-27-00002 du 27 mai 2024 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT, Secrétaire Générale des Services de l'État en Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la Société de Terrassement Spécialisé, représentée par Monsieur Charles DO NASCIMENTO MIGUEL, relative au projet d'AEX « Lavoi » sur la commune de Régina et déclarée complète le 05 décembre 2025 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 28b » (exploitation et travaux miniers à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui consiste en l'exploitation de gisements aurifères contenus dans les alluvions et colluvions du lit majeur d'un bief le long de la rivière Mataroni et entre les criques Petit et Grand Kaminaré, sur un polygone de forme libre de 17,8 ha, pendant 36 mois, sur la commune de Régina ;

Considérant que le projet est situé :

- dans un secteur de forêts préservées, peu impacté par les activités minières légales et illégales depuis 2005 ;
- à 80 m de la rive ouest de la rivière Mataroni (FRKR4085, en état écologique moyen et chimique bon), corridor aquatique et lieu fréquenté pour des activités de loisirs ;
- à environ 245 m au sud de la crique Petit Kaminaré dont le gisement aurifère a été exploité de 2022 à 2025 (SAS UMSP) et 250 m au nord de la crique Grand Kaminaré (FRKR4139, en état écologique et chimique bon) ;
- en amont éloigné du fleuve Approuague sur lequel ont lieu des activités de pêche et tourisme ;
- à environ 40 m des limites de l'AEX n°25/2022 (au nord), en cours de réhabilitation et revégétalisation, détenue par la SAS UMPS et à environ 1,3 km de l'AEX n°10/2025 située à environ 50 m de la Mataroni et en cours d'exploitation ;
- à 3,4 km en amont de la limite ouest de la Réserve Biologique Intégrale et Dirigée de la Savane Roche Virginie longeant la Mataroni ;
- en zone 3 du SDOM où la prospection et l'exploitation minière sont autorisées ;
- en espaces forestiers de développement au titre du SAR ;
- au sein du Domaine Forestier Permanent (DFP) de la forêt de Régina-Saint-Georges en série de production et en amont d'une série classée en Protection Physique et Générale des Milieux (PPGM).

Considérant que le projet occasionnera :

- la déforestation de l'ensemble de la surface exploitable (9,6 ha), la mise en andains de bois pour la réhabilitation, le décapage du mort-terrain (stérile), le stockage du mort-terrain pour la constitution des digues et retenues d'eau, l'excavation du gravier et son débouage à la lance à eau ;
- l'intervention de trois pelles excavatrices montées sur chenilles, d'une unité de traitement gravimétrique, de deux motopompes, d'un quad et d'une équipe d'environ 10 personnes ;
- l'acheminement des équipements de production et des engins lourds par voie fluviale puis via le réseau de layons existants et enfin en créant un layon de pénétration de 250 m (incluant le franchissement de la crique Petit Kaminaré) ;
- le creusement de canaux de dérivation (linéaire total d'environ 1430 m), l'aménagement d'une chaîne de bassins de décantation (au moins 4 d'environ 2500 à 3000 m²) et l'ouverture de 23 chantiers d'extraction (superficie comprise entre 2500 et 3000 m² également) ;
- l'extraction du gravier sous forme de bandes de 10 à 12 m de largeurs, parallèles à l'allongement du flat ;
- un prélèvement d'eau d'environ 3000 m³ pour constituer un stock permettant d'engager et de poursuivre les travaux en circuit fermé pendant toute la durée de développement du projet ;
- un ravitaillement quotidien par voie terrestre (carburant, etc.) ;
- des déplacements très réguliers en engins motorisés sur le chantier d'exploitation et les zones de réhabilitation ;
- du bruit perturbateur généré par les engins de chantier, motopompes et le quad ;
- des rejets dans l'air des gaz d'échappement des moteurs thermiques (aux normes CE) ;
- des rejets liquides (eau décantée issue des bassins avec un niveau en MES inférieur à 35 mg/L) dans le milieu naturel (bief du synclinal) ;
- des effluents, boues générées par le traitement du minerai ;
- des impacts sur les habitats forestiers et les espèces floristiques et faunistiques associées ;
- des impacts sur les eaux souterraines, le sol et sous-sol ;
- un possible cumul d'impacts avec l'AEX n°25/2022 puisque, bien que la réhabilitation et la revégétalisation soient en cours de finalisation (sur plus de 60 % de la zone impactée), la zone n'aura pas retrouvé dans son état initial lorsque les travaux débiteront sur ce projet, mais aussi avec l'AEX "Crique Nathalie" (2024) localisée en aval du Saut Magasin dont l'exploitation est en cours à environ 50 m de la rivière Mataroni, avec des impacts paysagers négatifs liés au dépérissement de la bande boisée.

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- s'implanter à environ 80 m de la rive ouest de la Mataroni (limite est de l'AEX) afin de limiter l'impact paysager du projet et maintenir un cordon forestier le long de la rivière ;
- conserver un cordon boisé de 50 m de large (au nord du polygone) entre l'AEX n°25/2022 et ce projet ;
- revégétaliser, de manière assistée, 50 % de la surface impactée (bouturage et ensemencement d'espèces locales robustes et pionnières) afin de favoriser le développement d'une couverture végétale qui permettra de réduire des impacts résiduels, notamment en lien avec l'érosion du sol ;
- vidanger, combler, niveler et régaler les bassins n'intervenant plus dans le processus de décantation (circuit fermé) à partir des matières organiques et andains stockés en bordure de la zone de travaux (en respectant la stratification initiale), en amont du processus de revégétalisation ;
- travailler sur la base d'une progression en alternance entre travaux d'exploitation, de réhabilitation et de revégétalisation afin de lutter plus rapidement contre l'érosion (lessivage du sol, etc.) des zones impactées ;
- creuser les canaux de dérivation par tronçon afin de limiter la dispersion de fines argiles lors de la mise en eau ;
- conditionner et évacuer tous les déchets type emballage, huiles, batteries, filtres, vers un centre agréé ;
- effectuer les travaux d'exploitation uniquement en circuit d'eau fermé ;
- collaborer avec un bureau d'étude indépendant qui réalisera un suivi technique régulier pendant toutes les phases du projet ;
- ne pas mettre en contact les effluents avec le milieu environnant en les déversant dans les bassins de décantation ;
- être en adéquation avec l'Orientation Fondamentale 3 du SDAGE 2022-2027 ;
- ne pratiquer ni chasse ni pêche dans les limites de l'AEX ;
- utiliser la base-vie existante à proximité au niveau de l'AEX n°25/2022 détenue par la société UMSP SAS (projet d'achat de la structure par STS à l'échéance de l'AEX), base-vie conforme aux exigences en termes d'équipements (sécurité, bacs de rétentions, etc.) et de qualité de vie .

Considérant que compte tenu des enjeux environnementaux présents, malgré les mesures d'évitement et réduction prévues, le projet :

- impactera les habitats forestiers, aquatiques et la biodiversité associée dans un secteur où l'activité minière est peu développée ;
- occasionnera un risque de dégradation chimique/écologique de la rivière Mataroni dont le tronçon FRKR4085, concerné par ce projet et les deux autres AEX en cours sur le secteur, s'est dégradé écologiquement entre 2013 et 2019 passant de "bon" à "moyen" avec un objectif d'atteinte du bon état écologique en 2027 (SDAGE 22-27), d'où la nécessité d'une vigilance particulière pour atteindre les objectifs de la DCE et du SDAGE et un enjeu d'autant plus important sur un secteur fréquenté pour des usages de loisirs ;
- engendrera un risque de cumul d'impacts avec l'AEX n°25/2022 localisée à seulement 50 m et d'autres projets miniers du secteur (notamment l'AEX n°10/2025), malgré le maintien entre les deux projets d'un cordon boisé susceptible de connaître un dépérissement du fait de l'effet de lisière et la finalisation de la réhabilitation et la revégétalisation, qui ne porteront pas d'effets immédiats
 - sur la qualité de l'eau
 - sur les milieux naturels
 - sur le paysage de la Mataroni.

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Société de Terrassement Spécialisé, représentée par Monsieur Charles DO NASCIMENTO MIGUEL, est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « Lavoï » sur la commune de Régina.

Article 2 - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux liés aux activités touristiques, à la qualité chimique et écologique de la Mataroni ainsi qu'au milieu naturel et à la biodiversité terrestre et aquatique. Les mesures d'évitement, réduction voire de compensation des impacts devront répondre aux enjeux identifiés. Elle devra détailler les mesures destinées à éviter, réduire et, si besoin, compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement naturel et humain. Par ailleurs, elle devra prendre en compte le cas échéant tous les projets connus au sens du Code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser leurs effets cumulés.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

29/12/25



Le Préfet de la Guyane

Antoine POUSSIER

Voies et délais de recours

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr